



Les beaux jours arrivent, les règles sanitaires s'allègent. Il est enfin temps de profiter en toute sérénité de notre cadre de vie, ce qui ne peut se dispenser du respect des règles communes édictées pour préserver la salubrité, la tranquillité, la sécurité de tous. Merci de participer, chacun en ce qui le concerne, à la qualité de vie de notre village et au développement durable !

Le 16 mars 2022

Entretien des espaces verts – taille des haies - déchets

Veiller à tailler régulièrement arbustes et haies qui séparent vos propriétés des voies publiques afin de préserver la sécurité des piétons et des véhicules, permettre ainsi à chacun d'utiliser les trottoirs sans danger ni difficulté. Attention, les règles du ramassage des déchets et encombrants ont changé en 2022, cf fascicule du SIEED (sur site et orvilliers.fr)

Mercredi matin : passage déchets verts et **le soir** : déchets recyclables
N'encombrez pas les trottoirs et sortez la veille au soir les poubelles.

Nuisances sonores diurnes et nocturnes

L'arrêté préfectoral 2012346-003 du 11 décembre 2012 régit les nuisances sonores humaines, animales, matérielles : **du lundi au vendredi de 08h30 à 19h00**, avec un temps de pause entre 12h00 et 14h00 ; **le samedi de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00** et uniquement **de 10h00 à 12h00 le dimanche et les jours fériés**.

Brûlage des déchets : INTERDIT

Seul le brûlage des déchets est généralement possible dans les zones dépourvues de déchetterie ou dans lesquelles aucune collecte n'est organisée, **ce qui n'est pas le cas : sur le territoire, c'est interdit par arrêté préfectoral du 16 mai 2021**

La salubrité publique

Les nuisances sont visuelles, olfactives, sonores ; les déjections canines, au même titre que les détritiques divers jetés à même le sol représentent une incivilité notoire (interdit dans les aires de jeux). Ainsi, l'article R632-1 du Code pénal et l'article R541-76 du Code de l'environnement classent les déjections canines au même rang que les déchets, les ordures, les liquides insalubres et font l'objet d'une amende de 2ème classe.

Textes de loi et références : Code de l'environnement : article R541-8 Nature des déchets ; Code général des collectivités territoriales : articles L2224-13 à L2224-17-1. Compétences et pouvoirs du maire Code général des collectivités territoriales : articles R2224-23 à R2224-29-1.